RÈGLEMENT (CEE) N° 1505/86 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1986

portant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1388/86 du Conseil relatif à la suspension des importations de certains produits agricoles originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1388/86 du Conseil, du 12 mai 1986, relatif à la suspension des importations de certains produits agricoles originaires de certains pays tiers (1), et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1388/86 prévoit la suspension de l'importation de certains produits qui ont été contaminés par les retombées radioactives à la suite de l'accident survenu le 26 avril 1986 à la centrale nucléaire de Tchernobyl ; que, aux termes de l'article 4 du règlement précité, des modalités d'application, comportant notamment l'inscription ou le retrait de la liste des produits concernés ainsi que les conditions auxquelles peuvent être soumises les importations, peuvent être adoptées ;

considérant que pour certains produits le risque de contamination peut être exclu, en raison notamment de la période normale de la récolte ; qu'il convient dès lors de préciser quels produits sont visés par la suspension des importations et de remplacer, dans un souci de clarté, la liste figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1388/86 ; qu'il convient en outre de prévoir certaines modalités relatives à l'importation des produits en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion concernés ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par « importation », aux termes de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1388/86, ont entend la mise en dépôt provisoire et le placement sous tout régime douanier.

Article 2

L'annexe du règlement (CEE) n° 1388/86 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 127 du 13. 5. 1986, p. 1.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants
01.04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine
01.05	Volailles vivantes de basse-cour
01.06	Autres animaux vivants :
	A. Lapins domestiques
	C. autres
ex chapitre 2	Viandes et abats comestibles (à l'exclusion de ceux couverts par la directive 72/462/CEE)
03.01	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés :
	A. d'eau douce
	ex C. Œufs
03.03	Crustacés et mollusques :
	A. Crustacés :
	ex III : Écrevisses
	B. Mollusques y compris les coquillages :
	III. Escargots, autres que de mer
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés, ni sucrés
ex 07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des plants de pommes de terre, des pommes de terre autres que primeurs, des olives
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé :
	B. Autres
ex 08.01	B. Bananes, à l'état frais
ex 08.02	Agrumes frais
08.04	A. Raisins frais
08.07	Fruits à noyau, frais :
	A. Abricots
	B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines
	C. Cerises
08.08	Baies fraîches :
	A. Fraises
	F. autres :
	II. non dénommées
08.09	Autres fruits frais
08.10	ex A. Fraises
	ex D. autres :
	Abricots, cerises